

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 1^{ER} OCTOBRE 2019
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 10 MAI 2019**

(le « prospectus »)

à l'égard des fonds suivants :

BMO Fonds FNB d'actions canadiennes à faible volatilité

(séries A, T4, F, F4, D, I et Conseiller)

BMO Fonds d'actions mondiales à perspectives durables

(séries A, F, D, I, série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé, S et Conseiller)

(individuellement et collectivement, un ou les « Fonds »)

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est par les présentes modifié en vue de viser aux fins de placement :

- 1) les titres de série T4 et de série F4 du Fonds FNB d'actions canadiennes à faible volatilité BMO;
- 2) les titres de série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé et de série S du Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO.

2. Titres de série T4 et de série F4

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série T4 et de série F4 du Fonds FNB d'actions canadiennes à faible volatilité BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de « T4 » et de « F4 » à la liste de séries de titres offertes par le Fonds FNB d'actions canadiennes à faible volatilité BMO.
- 2) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds » à la page 140 est remplacée par ce qui suit :

Date de création	Série A : le 10 mai 2019 Série T4 : le 1 ^{er} octobre 2019 Série F : le 10 mai 2019 Série F4 : le 1 ^{er} octobre 2019 Série D : le 10 mai 2019 Série I : le 10 mai 2019 Série Conseiller : le 10 mai 2019
-------------------------	---

- 3) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » à la page 140 est remplacée par ce qui suit :

Frais de gestion	<p>Série A : 1,25 % Série T4 : 1,25 % Série F : 0,25 % Série F4 : 0,25 % Série D : 0,50 % Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I.¹⁾ Série Conseiller : 1,25 %</p> <p>Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i> à la page 389 pour obtenir plus de détails.</p>
-------------------------	--

1) Les frais de gestion de la série I ne peuvent dépasser les frais de gestion imputés à la série Conseiller ou à la série A.

- 4) Le risque suivant est ajouté immédiatement avant « le risque propre à la cybersécurité » sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? » à la page 141 :

« ● risque propre à l'épuisement du capital (pour les porteurs de titres de série T4 et de série F4 seulement) »

- 5) Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le premier paragraphe de la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » à la page 141 :

« Les titres de série T4 et de série F4 conviennent aux investisseurs qui détiennent des titres à l'extérieur d'un régime enregistré BMO et qui souhaitent recevoir des distributions mensuelles. »

- 6) L'information sous la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 141 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

Dans le cas des titres de série T4 et de série F4, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé d'un revenu net ou d'un RC ou des deux fondé sur 4 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'année précédente. Toutefois, la première distribution à l'égard des titres de série T4 et de série F4 sera versée en novembre 2019, et cette distribution sera calculée en fonction de la valeur liquidative initiale par titre de la série.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement dans des titres

de série T4 et de série F4, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 406 pour obtenir plus de renseignements. »

3. Titres de série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé et de série S

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé et de série S du Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de « série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé » et de « S » à la liste de séries de titres offertes par le Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO.
- 2) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds » à la page 153 est modifiée par l'ajout des dates qui suivent relatives à la série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé et à la série S immédiatement après la date relative à la série I :

	Série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé : le 1 ^{er} octobre 2019 Série S : le 1 ^{er} octobre 2019
--	--

- 3) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » à la page 153 est remplacée par ce qui suit :

Frais de gestion	<p>Série A : 1,60 % Série F : 0,60 % Série D : 0,85 % Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I.¹⁾ Série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé : 0,15 % Série S : 0,30 % Série Conseiller : 1,60 %</p> <p>Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i> à la page 389 pour obtenir plus de détails.</p>
-------------------------	--

1) Les frais de gestion de la série I ne peuvent dépasser les frais de gestion imputés à la série Conseiller ou à la série A.

- 4) Le paragraphe de la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs » à la page 154 est remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs*, à la page 13, pour connaître les hypothèses qui ont dû être utilisées dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel du fonds. Cette information n'est pas disponible pour la série O Fonds d'actions mondiales à perspectives durables BMO privé et la série S car ces séries sont nouvelles et leurs frais ne sont pas encore connus. »

4. Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez votre avocat.